

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN
PARKING DU ZENITH A MAXEVILLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La METROPOLE DU GRAND NANCY, dont le siège est situé à NANCY (54000) –22/24
Viaduc Kennedy

Représentée par Monsieur André ROSSINOT, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes en vertu de la délibération n° 29 du Conseil de Métropole du 31 mars 2017
reçue à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le

ci-après dénommée « Grand Nancy »

d'une part,

ET

La société SAS VIRUAT, représentée par
Karina Violat, agissant sous l'enseigne Auto école VIRUAT
domiciliée 89 rue St Georges - 54000 Nancy
SIRET n° 433 145 208 000 24

ci-après dénommée « l'Occupant »

d'autre part,

ci-après dénommée « l'Occupant »,

d'autre part

PREAMBULE

La Métropole du Grand Nancy est propriétaire d'un parking situé rue du Zénith à Maxéville. Ce parking est affecté au stationnement des véhicules des spectateurs de la salle de spectacle du Zénith.

Toutefois, compte tenu de sa localisation et de sa configuration, ce parking est également utilisé pour d'autres activités : stationnement des caravanes des forains lors des foires attractives de printemps et d'automne de la Ville de Nancy, brocantes, manifestations sportives automobiles...

En dehors de ces temps d'utilisation spécifiques, afin de valoriser l'équipement et de soutenir le développement de l'activité des auto-écoles et moto-écoles, celles-ci peuvent bénéficier de l'utilisation des travées pour exercer leur activité d'apprentissage de la conduite sur véhicules deux roues, stages de perfectionnement à la conduite et conduite avec remorques.

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le Grand Nancy met à la disposition de l'Occupant une surface du domaine public métropolitain, soit une zone délimitée située sur le parking du Zénith, rue du Zénith à Maxéville, afin d'exercer une activité d'apprentissage de la conduite, en contrepartie du versement d'une redevance et dans les conditions définies par la présente convention, ainsi que des documents réglementaires tels que le cahier des charges relatif à l'activité et le règlement intérieur du site présents ou à venir.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EMPLACEMENTS

Le Grand Nancy autorise l'Occupant, pour l'activité définie à l'article 1, à utiliser un emplacement, d'une surface de 2000 m², situé sur une travée du parking du Zénith, tel qu'il figure sur le plan de répartition établi par le Grand Nancy.

Cet emplacement est concédé à titre temporaire, précaire et révocable. Cet emplacement n'est pas concédé à titre exclusif et d'autres usagers pourront se voir affecter le même par le Grand Nancy si nécessaire.

Le plan de répartition pourra être modifié par le Grand Nancy de manière unilatérale et chaque fois qu'il sera nécessaire. Dans ce cas, l'Occupant en sera informé et le plan actualisé sera transmis à l'ensemble des occupants.

L'Occupant n'est pas autorisé à utiliser un autre emplacement ni à accéder au parvis situé devant le Zénith.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable expressément à la demande de l'Occupant notifiée au moins 3 mois au Grand Nancy avant l'échéance de la convention. Elle pourra être renouvelée ainsi quatre fois, soit dans la limite d'une durée totale de 5 ans.

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} avril 2017 et prendra fin au maximum le 31 mars 2022.

ARTICLE 4 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, de tout acte réglementaire ou toute autre consigne du Grand Nancy quant à l'utilisation de l'emplacement attribué, la convention pourra être résiliée unilatéralement, sans indemnité, à tout moment, en respectant un délai de préavis de deux mois.

Par ailleurs, La Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention à tout moment, sans indemnité, avec préavis de deux mois, pour reprendre les lieux afin de les destiner à un autre usage.

L'Occupant pourra résilier la présente convention à tout moment en respectant un préavis de deux mois.

La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 – REDEVANCE, INDEXATION

L'Occupant s'engage à verser une redevance forfaitaire annuelle selon les tarifs délibérés par le Conseil de la Métropole, payable au vu du titre de recette émis par le Trésorier Principal de Nancy Municipale – 45 rue Sainte Catherine à Nancy (54000).

A défaut de paiement dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les conditions définies à l'article 4. Dans ce cas, la redevance demeurera due.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, la redevance restera acquise par le Grand Nancy. La redevance étant forfaitaire, aucun *pro rata temporis* ne sera appliqué en cas de résiliation anticipée.

Les redevances pourront être actualisées chaque année selon la délibération tarifaire adoptée par le Grand Nancy qui sera, le cas échéant, notifiée à l'Occupant préalablement à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 6 – REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant chaque fois qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Le Grand Nancy délivre les emplacements en l'état existant. Aucuns travaux de réfection ou d'aménagement ne pourront être exigés de la part de l'Occupant.

L'Occupant n'est pas autorisé à transformer les lieux de quelque façon que ce soit.

A défaut, le Grand Nancy exigera, aux frais de l'Occupant, la remise immédiate des lieux en l'état.

Faute d'exécution de cette obligation, après mise en demeure et à l'expiration d'un délai de huit jours, le Grand Nancy pourra faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de l'Occupant et résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'accès au site est autorisé du lundi au vendredi de 7 h 00 à 20 h 00, sauf les jours fériés et dans les conditions prévues à la présente convention, sauf prescription contraire et exceptionnelle qui serait adressée à l'Occupant. Le contrôle d'accès s'effectue selon un régime déclaratif au gardien via l'interphone situé au niveau de la barrière d'entrée.

L'occupant jouira des lieux paisiblement en veillant à respecter les lieux et les autres utilisateurs. Il se conformera aux consignes du Grand Nancy et du personnel de sécurité sur le site.

L'Occupant devra se conformer aux prescriptions qui lui seront communiquées par le Grand Nancy. Il se conformera aux horaires et restrictions exceptionnels fixés pour les jours de concerts ou de toute activité ou événement prévue sur le site. Il ne pourra être opposé au Grand Nancy la non réception du calendrier des manifestations, celui-ci étant publiquement connu et accessible.

Le Grand Nancy se réserve le droit de restreindre l'accès au site chaque fois qu'un motif d'intérêt général le justifiera ou pour les besoins propres du Grand Nancy.

Un badge d'accès sera éventuellement remis à l'Occupant si nécessaire. En cas de perte, de vol ou de dégradation le badge sera désactivé et une pénalité de 150 € sera appliquée. Le badge étant la propriété du Grand Nancy, il est remis à son titulaire sous sa responsabilité. Il ne peut-être ni prêté, ni vendu.

ARTICLE 9 – ASSURANCES, SECURITE

L'Occupant et le Grand Nancy assurent d'être régulièrement couverts pour leur responsabilité civile.

L'Occupant s'assurera contre tous les risques dont il a à répondre sur l'emplacement qui lui est mis à disposition, en souscrivant une assurance RC Professionnelle et une assurance RC Automobile, les attestations de garanties seront jointes à la présente dès la signature, et à chaque reconduction annuelle de la présente convention.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre le Grand Nancy en cas de dégradations des surfaces concédées qui ne seraient pas de son fait.

L'Occupant est responsable de tout accident ou dégradation qu'il pourrait occasionner par son fait ou son activité.

ARTICLE 10 – CESSION DE DROITS

L'Occupant ne pourra ni céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer les lieux mis à sa disposition, ni autoriser qui que ce soit à utiliser son emplacement, même à titre gratuit. Si une telle activité était constatée, le Grand Nancy mettrait fin immédiatement à l'autorisation d'accès au site.

La présente autorisation d'occupation est accordée à titre personnelle, temporaire, précaire et révocable.

En cas de cessation d'activité, de cession, de fusion ou toute autre modification de la société, le Grand Nancy devra être préalablement sollicité par courrier recommandé avec avis de réception notifié au moins 3 mois avant.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN

L'Occupant devra laisser toutes facilités aux services d'entretien et de nettoyage pour l'exercice respectif de leurs fonctions. Il en sera de même en cas de travaux ou de toute intervention des services du Grand Nancy ou des sociétés mandatées par lui.

Le Grand Nancy n'a pas d'obligation de nettoyage des travées.

En période de neige ou de verglas, les surfaces ne feront pas l'objet de déneigement ou salage.

ARTICLE 12 – RECOURS CONTENTIEUX

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A défaut d'accord, les litiges concernant la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Le Grand Nancy fait élection de domicile en son siège : Métropole du Grand Nancy, 22-24 Viaduc Kennedy – C.O. n°80036, 54035 NANCY Cedex

L'Occupant fait élection de domicile en son siège. Toute modification d'adresse devra être notifiée au Grand Nancy. Une adresse électronique devra obligatoirement être communiquée pour l'envoi des calendriers des manifestations.

A Nancy, le 31-03-2017
03 AVR. 2017

Pour l'Occupant,

AUTO-ECOLE VIRLAT
Nancy 1
89, rue St Georges
54000 NANCY
Tél : 03 83 32 22 79
RC Nancy 433 145 208

Pour la Métropole
du Grand Nancy,

Jean-Pierre DESSEIN

Vice-Président
Délégué au Patrimoine